



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
AMENAGEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET MOBILITE**
Direction des infrastructures et des transports
Direction adjointe à la conduite d'opérations
Service foncier, aménagement rural et urbanisme
Affaire suivie par : Véronique LEGRAND
Mèl : veronique.legrand@oise.fr
Tél. : 03.44.06.66.75

**MONSIEUR BENOIT BIBERON
MAIRE
1 RUE DE PARIS
60430 NOAILLES**

Beauvais, le **16 JAN. 2023**

Monsieur le Maire,

Par un courrier reçu le 24 octobre 2022, vous avez bien voulu me consulter sur votre projet de plan local d'urbanisme qui a été arrêté par délibération du Conseil municipal en date du 26 juillet 2022.
Après une étude attentive de votre dossier, j'ai l'honneur de vous faire part des observations ci-dessous.

AMENAGEMENT NUMERIQUE

Je note que le rapport de présentation ne présente pas de diagnostic concernant l'aménagement numérique de la commune ; or celui-ci fait partie intégrante du diagnostic de territoire et ce, même si vous n'envisagez pas de vous servir des installations numériques existantes sur la commune comme outils de développement dans votre projet de territoire.

Il apparaît également que vous avez prévu la possibilité d'aménagement numérique en zone N. Merci de bien vouloir préciser de quelle zone il s'agit.

Je vous rappelle l'importance d'inclure dorénavant ces éléments dans le cadre de la loi Grenelle II, qui constitue pour l'ensemble des acteurs l'opportunité de porter au débat et de prendre en compte la question des infrastructures et des réseaux de communications électroniques dans leurs PLU.

Par ailleurs, concernant la section III - § 9 « Desserte des terrains par les réseaux » du règlement, je vous précise que par défaut, le Très Haut Débit (THD) emprunte le réseau de l'opérateur historique France Télécom/Orange. Aussi, et selon cet article, pour les nouvelles constructions, il faut effectivement prévoir les infrastructures depuis le domaine public et donc systématiquement depuis les chambres France Télécom, jusqu'en limite de parcelle privée. Si les infrastructures France Télécom n'existent pas en souterrain, il faut les prévoir en domaine public jusqu'au dernier appui aérien (France Télécom ou Basse Tension partagé) existant de la rue concernée.

TRANSPORTS

Le rapport de présentation reprend bien les données relatives aux routes départementales ; il serait cependant judicieux de les compléter par les comptages s'y rapportant.

En 2022, des comptages réalisés par le Département relèvent une moyenne journalière :

- sur la RD 2, au PR 2 + 000, de 2.107 véhicules, dont 2,5 % de poids lourds,
- sur la RD 137, au PR 1 + 000, de 4.881 véhicules, dont 5,7 % de poids lourds,
- sur la RD 1001, au PR 18 + 790, de 12.442 véhicules dont 7,9 % de poids lourds.

Aucun comptage concernant la RD 115 n'a été réalisé sur le territoire communal.

Comme précisé page 83 du rapport de présentation, la RD1001 est bien classée route à grande circulation. Pour information, le classement des « routes à grandes circulations » est défini dans le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 et non 2010-575 comme indiqué sur la carte page 84.

Ainsi, les dispositions des articles L.111-6 à L.111-10 du code de l'urbanisme s'appliquent.

Trois plans d'alignement sont applicables sur la commune :

RD	appellation	Date d'approbation
RD 2	chemin de grande communication n°2 de Noailles à Ons-en-Bray	23 octobre 1851
RD 115	chemin de grande communication n°115 de Noailles à Chaumont-en-Vexin	10 août 1865
RD 137	chemin de grande communication n°137 de Noailles à Catenoy	26 septembre 1837

Ces plans d'alignement doivent être repris dans les annexes servitudes afin que, conformément à l'article L.152-7 du code de l'urbanisme, leurs dispositions demeurent opposables aux tiers.

Compte tenu de l'état de conservation des plans d'alignement, le Département a entrepris leur restauration, le cas échéant, et leur numérisation. Ils sont tenus à la disposition du public aux Archives Départementales de l'Oise.

Le règlement de la voirie départementale adopté le 4 mars 2016 impose une marge de recul minimale, hors agglomération, de 15 mètres de l'alignement pour les voies structurantes de niveaux 1 et 2, et de 10 mètres pour les autres routes.

Il est complété par les dispositions du dernier alinéa du III de l'article L. 122-1-5 du code de l'urbanisme qui interdit les constructions ou installations dans une bande de soixante-quinze mètres pour les routes à grande circulation.

La RD 1001(voie à grande circulation) traverse la zone A. Il est donc nécessaire de compléter le paragraphe page 128 « *L'implantation des constructions par rapport aux voies publiques et emprises publiques* » en rajoutant une marge de recul de 75m pour les constructions et installations situées le long de la RD 1001 hormis celles nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole, aux réseaux d'intérêt public.

Quant au paragraphe page141 « *implantation des constructions par rapport aux voies publiques et emprises publiques* » concernant la zone N, il est à rédiger de nouveau puisque les RD 115 et 137 traversent des zones N ainsi que la RD 1001(voie à grande circulation) imposant des marges de recul à minima de 15 et 75 m.

Je vous conseille donc pour une nouvelle rédaction de ces articles, de vous inspirer des dispositions du règlement de la voirie départementale (page 76) concernant les marges de recul.

Dans l'éventualité d'un élargissement des routes départementales et afin de lever toute contrainte future éventuelle pour le Conseil départemental, je vous remercie de supprimer tout espace boisé classé qui se trouve le long de la RD 1001 sur une largeur de 10 mètres.

OAP dite du presbytère

Cette OAP prévoit une desserte sur la rue Arnaud Busson (RD137).

A ce titre, je tiens à vous rappeler que toutes modifications apportées (création d'accès, trottoirs, pistes cyclables ou piétonnes, etc.) aux caractéristiques géométriques et structurelles de la voirie départementale, doit d'abord faire l'objet d'un accord technique du Département, puis d'une convention de maîtrise d'ouvrage entre la commune et le Département.

Quant aux dispositifs ou aménagements d'ordre esthétiques ou sécuritaires, créés dans l'emprise du domaine public départemental, ils se doivent de répondre aux exigences techniques et réglementaires.

RENOUVELLEMENT ET DEVELOPPEMENT URBAIN

Je note que votre commune affiche sa volonté, dans le PADD, de privilégier un renouvellement et un développement urbain à l'intérieur de l'espace aggloméré. Cette politique rejoint les préoccupations du Département en matière de lutte contre l'étalement urbain et les objectifs du zéro artificialisation nette.

Je vous rappelle que l'analyse des capacités du tissu urbain existant est une obligation et doit permettre de définir la mesure dans laquelle la commune peut envisager son développement démographique.

A ce titre, je vous félicite de la cartographie détaillée des ressources internes de l'enveloppe agglomérée présentée dans le PADD.

L'identification de certains jardins comme dents creuses permet aussi la mise en lumière d'un potentiel théorique qui peut se révéler une source de développement urbain dans certaines situations (vente, division).

TRANSPORTS

Le rapport de présentation (page 88) présente l'organisation des transports collectifs et transports à la demande sur le territoire communal.

Il y est stipulé pour les transports collectifs que « la commune de Noailles dispose d'un service de ramassage scolaire mis en place par le département » et pour les transports à la demande que « la Communauté de Communes de la Thelloise a mis en place, depuis le 3 février 2003, par délégation du Conseil Général, un service de transport à la demande à destination des gares et des bourgs centres ».

Or, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a transféré aux régions l'organisation des transports interurbains et des transports scolaires depuis 2017.

Seule l'organisation et le fonctionnement des services de transport scolaire des élèves et étudiants handicapés demeurent à la charge du Département.

CIRCULATIONS DOUCES

Je note que votre commune affiche sa volonté, dans le PADD, de développer le réseau des voies douces de circulation au sein des nouveaux quartiers.

Je tiens à attirer votre attention, sur l'importance croissante des liaisons douces dans les projets d'urbanisme, non seulement comme élément de développement durable ou de tourisme vert, mais aussi comme facteur dit « déterminant de santé ».

Ainsi, dans certaines villes, le lien entre santé et urbanisme est abordé par les mobilités, à travers la densification du réseau cyclable et piéton.

Il est à préciser qu'au titre des cofinancements autorisés par le Code Général des Collectivités Locales, le Département s'inscrit comme un partenaire financier des projets menés sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale.

ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS)

« Le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels » (art. L113-8 du Code de l'urbanisme).

A ce titre, le Conseil départemental de l'Oise a approuvé le 4 juillet 2022 son nouveau Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) identifiant 258 ENS dont 134 prioritaires. Aussi, je vous remercie de corriger les dispositions de la page 155 qui font référence au schéma de 2007 et à des chiffres obsolètes quant aux nombres d'ENS répertoriés et à leur classification.

Je vous remercie d'avoir mentionné l'ENS d'intérêt départemental « Pelouses et bois de la Cuesta Sud du Pays de Bray» (N_BRA_12) compris dans la ZNIEFF de type 1 du même nom.

Outre le fait que la classification en ENS a pour vocation de faire reconnaître la valeur écologique et paysagère d'un site naturel, celle-ci entraîne également la mise en œuvre d'une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public.

Le Département a mis en place des outils pour sensibiliser les porteurs de projet sur la nécessité de préserver le milieu naturel et les inciter à agir.

Si le périmètre ENS ne présente aucune contrainte réglementaire, ni juridique, il donne droit à un soutien technique et financier de la part du Conseil départemental. Ces aides concernent : l'acquisition de terrains en ENS par les collectivités (avec possibilité d'utiliser le droit de préemption sur certaines zones), les inventaires et suivis naturalistes, l'entretien, la gestion et la restauration écologique, l'aménagement pour l'accueil du public et la valorisation pédagogique. Le taux de subvention est défini en fonction de l'intérêt de l'ENS et ne peut dépasser 80%.

Le classement en ENS peut donc contribuer à la réalisation de l'objectif lié aux espaces naturels inscrit dans l'orientation « Préserver et valoriser le patrimoine naturel, paysager et bâti garant de la qualité du cadre de vie à Noailles » de votre PADD.

Les orientations du PLU prévoient un classement en zone N sur une bonne partie du périmètre ENS de la commune (le reste étant en zone A et Ap tenant compte de l'enjeu environnemental), ce qui contribue pleinement à sa protection.

ASSAINISSEMENT - EAU - RIVIERE - RUISSELLEMENT

1. Assainissement

Les eaux usées de la commune étant traitées sur une unité de traitement intercommunale, il est nécessaire de prendre également en considération l'évolution des différentes communes raccordées.

Il serait opportun d'annexer les zonages assainissement et pluvial au PLU.

L'obligation d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle et la réutilisation de ces eaux font partie des orientations du PLU, de même que le maintien d'espaces paysagers perméables (page 16 du rapport de présentation volume 2).

L'emplacement réservé ER1 est défini pour l'aménagement d'un espace de stationnement public de 2 018 m². Il sera nécessaire d'être attentif à l'application d'une gestion intégrée des eaux pluviales.

2. Eau potable

Les éléments présentés n'amènent pas de remarques pour la partie eau potable.

3. Rivière

Le volet relatif au réseau hydrographique est très succinct. Il n'est pas fait mention de la compétence GEMAPI du Syndicat des Intercommunalités du Thérain (SIVT), ni de la mise en place d'un Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien en cours de validation par une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) octroyant notamment une servitude de passage pour la réalisation des actions.

De plus, il est à noter que le Sillet est classifié en liste 2 de la continuité écologique au titre de l'arrêté du 4 décembre 2012 (NOR : DEVL1242033A). Dans ce cadre, les propriétaires d'ouvrage hydraulique tel que le moulin de Pierre ont une obligation de mise en conformité.

Pour rappel, même si le ru de Boncourt apparaît à l'air libre en aval de la RD 1001, il est supposé démarrer du lavoir de la rue de Boncourt par l'intermédiaire d'un ouvrage souterrain.

Le SAGE du Thérain n'est effectivement pas approuvé, mais il est en émergence (page 115 du rapport de présentation volume 1).

La définition d'une bande non constructible de 5 m de large le long du ru de Boncourt fait partie des principales orientations du PLU (pages 15 et 16 du rapport de présentation volume 2). Cette obligation, reprise dans le règlement, ne l'est pas pour la zone 2AU ; il y a donc lieu de modifier le règlement de cette zone pour prise en compte. De même, le Sillet ne fait pas l'objet de la même restriction en zone N.

4. Ruissellement

L'aléa coulée de boue est correctement défini. Toutefois, il est fait référence à la DDEA en lieu et place de la DDT pour la réalisation d'un atlas des zones de ruissellement sur l'ensemble du département (page 110 du rapport de présentation volume 1).

Une étude hydraulique spécifique à la parcelle agricole ZC n° 149 a été menée afin de maîtriser son risque érosif. Les solutions proposées sont structurantes et visent principalement à soulager le réseau urbain. Toutefois, une étude globale du territoire pour la maîtrise des ruissellements serait profitable pour définir correctement les secteurs sensibles à l'aléa.

Dans le cadre de la mission de maîtrise des ruissellements et de l'érosion des sols (L211-7, item 4) la commune est compétente par le biais de sa clause de compétence générale. Toutefois, la Communauté de Communes de la Thelloise peut envisager son transfert au SIVT qui le propose à la carte dans ses statuts.

PATRIMOINE

Le département est propriétaire des bâtiments suivants :

- Le collège Anna de Noailles, situé 305 rue Annoëpel (zone UP) ;
- La Maison De la Solidarité, situé 82 rue de Paris (zone UA) ;
- La gendarmerie, située 49 rue de Calais (zone UB) ;
- Le Centre Routier Départemental, situé route de Parisis-Fontaine (zone UP).

Si aucun projet n'est envisagé dans l'immédiat sur ces bâtiments, nous vous remercions cependant de veiller à ce que les dispositions réglementaires du PLU se rapportant aux zones susvisées puissent permettre d'éventuels projets d'agrandissement ou de modifications.

Pour ce faire, je vous serai obligé de bien vouloir préciser dans le règlement écrit au § 5 « qualités urbaines, architecturales, environnementales et paysagères » : « Il n'est pas fixé de règles pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ».

Je vous remercie également de bien vouloir m'adresser, dès que vous l'aurez approuvé et rendu exécutoire, un exemplaire de ce plan local d'urbanisme (sur support numérique : ensemble des pièces sous format PDF et données graphiques au format standard SIG (à l'exclusion du DXF).

Selon le règlement départemental des aides aux communes, la transmission de ces documents aux formats demandés, notamment numériques, est une condition préalable au versement du solde de la subvention octroyée par le Conseil départemental. Ce règlement est consultable en ligne sur oise.fr/actions/aide-aux-communes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour la Présidente du Conseil départemental,
et par délégation,
le Directeur général des services,

Sébastien JEANNEST



NOAILLES, le 05 octobre 2022

Benoît Biberon
Maire de NOAILLES
A
Syndicat mixte des transports collectifs de
l'Oise
10 rue Cambry
60024 BEAUVAIS CEDEX

L/AR 1A19359979233

Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme / Consultation sur le projet de PLU arrêté par le Conseil Municipal

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil Municipal de Noailles a arrêté, par délibération en date du 26 juillet 2022, son projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Dans le cadre de votre association à la révision du PLU, je vous transmets, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, un exemplaire du projet de PLU afin que vous me fassiez connaître votre avis.

Je vous rappelle que ce dernier devra m'être transmis dans les trois mois suivant la transmission du dossier, passé ce délai, il sera considéré comme favorable.

J'atteste par la présente que les fichiers gravés sur le support numérique joint au présent courrier correspondent aux pièces du dossier tel qu'arrêté par le Conseil Municipal par délibération en date du 26 juillet 2022.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Benoît BIBERON
Maire de NOAILLES